

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Aide financière à la création de Maison d'Assistantes Maternelles
Attribution à la MAM « Les Barbabouilles » à Mauléon

Décision D-2022-237

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation au Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant l'attribution des subventions dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif d'aides approuvé par le Conseil Communautaire (dans la limite des crédits prévus au Budget) ;
- **Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2015-284 du 20 octobre 2015, fixant le dispositif d'aide financière à la création d'une Maison d'Assistantes Maternelles ;
- **Vu** l'arrêté n°A-2021-48 du 28/06/2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Nicole COTILLON, 4^{ème} Vice-Présidente, pour traiter des affaires relatives à l'enfance et à la petite enfance.
- **Considérant** la demande effectuée en 2022 par la MAM « Les Barbabouilles » à Mauléon.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de 500 € à la Maison d'Assistantes Maternelles « Les Barbabouilles » à Mauléon en application du dispositif communautaire de soutien à la création des Maisons d'Assistantes Maternelles pris par délibération susvisée.

ARTICLE 2 : Le Président ou toute personne habilitée à le représenter signera les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de Conseil Communautaire.

Fait à Bressuire, le 24/10/2022

**La Vice-présidente
Madame Nicole COTILLON**



26 OCT. 2022

Transmis en préfecture le

Notifié ou publié le 26 OCT. 2022

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.